



Un geste utile et citoyen, une obligation légale

Elagage des végétaux dépassant des propriétés privées : Ayez le bon réflexe !

Qui doit élaguer et comment ?

Tout propriétaire de terrain doit élaguer les végétaux qui dépassent sur le domaine public : branches-haies-buissons-feuillages-massifs.

Elaguer, ce n'est pas tout enlever mais entretenir régulièrement ! **Il convient de couper à l'aplomb de la voie publique, les végétaux qui franchissent la limite de la propriété privée.**

Pourquoi élaguer ?

- Pour assurer la sécurité des piétons
- Pour assurer une visibilité optimale aux conducteurs de véhicules
- Pour limiter l'amas des feuilles sur la voirie
- Pour respecter une obligation légale !

Le civisme
c'est nous !

Que faire des déchets verts ?

Vous devez éliminer les végétaux coupés par évacuation dans une déchetterie, par broyage ou compostage.

Déchetterie : 45, Bd des Libérateurs Marseille 11^e - Du lundi au samedi de 7h à 19h, dimanche de 7h à 11h45

Et si je ne fais rien ?

Vous vous exposez au passage des agents de la Police Municipale des parcs de la Ville de Marseille, qui vous rappelleront la réglementation. **Si rien n'est entrepris, la Direction des Espaces verts fera exécuter les travaux nécessaires et la Ville vous en demandera le remboursement en engageant une procédure juridique à votre rencontre.**

Valérie BOYER

DÉPUTÉE DES BOUCHES-DU-RHÔNE
MAIRE DES 11^{ÈME} ET 12^{ÈME} ARRONDISSEMENTS
CONSEILLÈRE COMMUNAUTAIRE

Maryse RETALI

ADJOINTE D'ARRONDISSEMENTS
DÉLÉGUÉE AUX ESPACES VERTS

Mairie du 6^{ème} secteur

Bd Bouyala d'Arnaud – 13012 Marseille

Tél. : 04-91 14 62 40

Retrouvez toute l'information sur www.marseillemairie11-12.fr

Réglementation en vigueur

Règlement de voirie MPM de 2008

ARTICLE 24: Servitude de visibilité.

Les propriétés riveraines ou voisines des voies situées à proximité d'insertions, virages ou points dangereux ou incommodes pour la circulation publique, pourront être frappées de servitudes destinées à assurer une meilleure visibilité, telles que suppression ou modification de murs de clôtures, de plantations, réduction de hauteur des constructions, interdiction de construire, de clôturer ou de planter, droit pour l'administration d'opérer des résections de talus ou obstacles naturels conformément aux règles de la législation en vigueur, du plan d'occupation des Sols et du Plan Local d'Urbanisme des diverses communes de la Communauté urbaine.

ARTICLE 25: Plantations.

Les haies vives devront être plantées à 50 centimètres en arrière de l'alignement.

Les arbres de haute futaie devront être plantés à 2 mètres minimum de l'alignement du domaine public: les branches doivent être coupées à l'aplomb de cet alignement.

Aucun moment, la voie publique ou ses dépendances ne doivent être encombrées et la circulation entravée ou gênée par les opérations, d'ébranchage et autres, des arbres situés sur les propriétés riveraines des voies publiques.

**Article L2212-2-2: Code Général des Collectivités Territoriales
créé par la Loi n°2011-525 du 17 mai 2011-art. 78**

Dans l'hypothèse où, après mise en demeure sans résultat, le Maire procéderait à l'exécution forcée des travaux d'élagage destinés à mettre fin à l'avance des plantations privées sur l'emprise des voies communales afin de garantir la sûreté et la commodité du passage, les frais afférents aux opérations sont mis à la charge des propriétaires négligents.